

12

LETTRE D'ALSACE,  
AU SUJET DES JÉSUITES.



12

LETTER DRESSAGE  
AND SEWING DESIGNS





*LETTRE de Colmar en Alsace , au  
sujet des Jésuites.*

**V**Oici, Monsieur, du nouveau de  
notre pays d'Alsace: un Religieux  
Bénédictin de Franche-Comté, nommé  
Dom Antoine Tirode, a demandé &  
obtenu en Cour de Rome, des Bulles,  
qui le pourvoyent du Prieuré de S. Mo-  
rand en Haute Alsace, Diocèse de Basle,  
usurpée par les Jésuites sur l'Ordre de  
S. Benoît, ainsi qu'il est porté au premier  
Tome de la Morale Pratique, page 190.

Dom Tirode a fait revêtir ses Bulles  
de Lettres d'attache, au mois de Juillet  
1762. Il les a présentées au Conseil Sou-  
verain d'Alsace, avec une Requête, par  
laquelle il demandoit d'être mis en pos-  
session du temporel. Alors s'est montré  
à découvert la protection que quelques  
personnes de ce Tribunal accordent à la  
Société. Quoique les Jésuites possesseurs  
du Prieuré, ne soient pas Sujets du Roi,  
ni même d'aucune province Françoisé de  
la Société, on a dit à Dom Tirode: *Vos  
Bulles ne sont pas fulminées: Retirez-*

*vous par devers l'Evêque du Diocèse ; & ;*  
 sur sa Requête, il a été mis *neant* quant  
 à présent.

Le Religieux est allé où on l'a envoyé.  
 Les Jésuites alors ont dit : *les Bulles sont ,*  
*in forma dignum : il faut un examen*  
*rigoureux.* L'Evêque l'a ordonné par-  
 devant les Capucins, qui, en bons ser-  
 viteurs de la Société, l'ont tenu depuis  
 une heure après midi, jusqu'à huit heure  
 du soir. Mais il en sçavoit plus qu'eux.  
 Sur leur avis, il a obtenu le Visa de l'E-  
 vêque.

Muni de cet Acte, il est revenu au  
 Conseil d'Alsace à la mi-Décembre. Le  
 Procureur Général, frere d'un Jésuite,  
 a persisté dans un *neant* sur la Requête.  
 Le Premier Président & le Doyen, aussi  
 dévoués aux RR. PP. que le Procureur  
 Général, ont été de l'avis du néant. Mais  
 toute la Chambre a trouvé que, le Dé-  
 volutaire s'étant mis en règle, & ayant  
 satisfait à la premiere défaite dont on l'a-  
 voit payé, il n'y avoit plus de prétexte  
 à lui opposer. M. de Klinglin, c'est-à-dire,  
 le Premier Président, qui voulut éluder,  
 proposa de mander sur cela le Procureur  
 Général, pour sçavoir de lui les motifs

de ses conclusions. On lui dit que cela paroïssoit inutile, & néanmoins on y consentit par complaisance. Le Magistrat entra à la Chambre, & lut un Mémoire qu'il avoit adressé à M. le Chancelier sur cette affaire, car M. le Chancelier est le reconfort ordinaire dans les affaires des Jésuites. M. le Procureur Général retiré, le Premier Président demanda que lecture du Mémoire fût réitérée, ne l'ayant pas, disoit-il, parfaitement entendu, à cause du bredouillage du Magistrat. Mais la ruse ne lui réussit pas. Il eut beau faire observer que le refus qu'on avoit fait à Dom Ti-rode, étoit approuvé de M. le Chancelier dans les lettres qu'il avoit écrites, tant au Procureur Général qu'à M. Klinglin : il eut beau opiner à garder les Lettres d'at-tache au Greffe avec les Bulles, pour y avoir recours en cas de besoin. On lui répondit que les lettres qu'il avoit reçues de M. le Chancelier ne signifioient rien; qu'elles ne rouloient que sur un défaut de forme qui se trouvoit rectifié; & qu'ain-si, tout étant présentement en règle, M. le Chancelier devoit être le premier à ap-plaudir à la justice qu'on rendoit au Reli-gieux, & à desirer qu'on accordât l'effet

à des Lettres d'attache données à un Sujet du Roi contre des Jésuites Etrangers. Toute la Chambre, à la réserve du sieur Menueg, Doyen, Jésuite de robe courte, revint à cet avis; & , par arrêt, il fut préalablement ordonné, selon le style de la province, qu'information seroit faite des vie, mœurs & Religion du Dévolutaire, c'est la forme en pareil cas.

Alors le Premier Président leva le masque, & déclara qu'il avoit des ordres secrets, qui ne lui permettoient pas de signer l'Arrêt, & qu'il en alloit rendre compte à M. le Chancelier. Il le fit en effet; & M. de la Moignon, dont on connoît le dévouement aux Jésuites, ne manqua pas de répondre, par une lettre du 28 Décembre, qu'il avoit parfaitement bien fait de refuser sa signature: il lui ordonnoit même de persister dans son refus, jusqu'à ce qu'il lui donnât, de la part du Roi, l'ordre de signer. Quelle conduite! Le Dévolutaire prit donc son parti d'aller en Cour, se plaindre au Ministre d'Etat du déni de justice qu'il éprouvoit de la part du Chef de la Justice.

Ses plaintes ont eu leur effet. M. le Chancelier a été obligé de mander, que

l'intention du Roi est de laisser le libre cours à la Justice. Aussitôt on a donné Arrêt, par lequel Dom Tirode a été autorisé à prendre possession du Prieuré de S. Morand. Il s'y est en effet présenté; mais le Pere Castelar, Supérieur de la Maison, lui en a fermé les portes.

Voilà, Monsieur, tout ce qu'on sçait de cette affaire. Je vous en manderai la suite. En attendant, ce petit mot vous prouvera toujours, que notre Conseil Souverain n'est pas tellement livré aux Jésuites, qu'il ne suive, à leur égard, l'exemple des autres Tribunaux du Royaume. Il n'est pas juste de juger d'un Corps, par les écarts de quelques-uns de ses Membres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*Le 5 Avril 1763.*

Le Roy de France, Louis le Grand, par son conseil  
 d'estat, a permis et a permis de faire  
 par le Sieur de la Riviere, son  
 lieutenant, et par son lieutenant, de  
 faire faire, par le Sieur de la Riviere,  
 son lieutenant, et par son lieutenant,  
 de faire faire, par le Sieur de la Riviere,  
 son lieutenant, et par son lieutenant,  
 de faire faire, par le Sieur de la Riviere,  
 son lieutenant, et par son lieutenant,

Le 5 Juin 1663.

42.